



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLG/cda/2025- 0248860

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe des procédures spéciales n° AL FRA 5/2025.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération /



Genève, le 19 juin 2025

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

1. Par une communication en date du 23 avril 2025, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a transmis aux autorités françaises une communication conjointe envoyée par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences (ci-après les « titulaires de mandat »).
2. Dans le cadre de cette communication, transmise en vertu des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, les titulaires de mandat attirent l'attention du Gouvernement sur l'absence alléguée de recours effectif et de réparation pour les victimes de violations graves des droits de l'Homme commises au cours de l'expédition française "Mission Afrique Centrale" (ci-après « MAC ») ainsi que pour les descendants.
3. Les titulaires de mandat sollicitent les observations du Gouvernement français sur les neuf points suivants :

« 1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations sur les mesures adoptées par le Gouvernement de votre Excellence pour répondre, dans le cadre de votre juridiction, aux violations subies pendant la MAC. Si de telles mesures n'ont pas été adoptées, veuillez en expliquer les raisons.

3. *Veillez indiquer si des mesures ont été adoptées pour établir la vérité sur les faits et les circonstances entourant ces violations. Si de telles mesures n'ont pas été adoptées, veuillez en expliquer les raisons.*

4. *Veillez indiquer si des mesures sont prévues ou ont été adoptées par le Gouvernement de votre Excellence pour fournir une réparation aux victimes, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation psychosociale et la satisfaction. Veuillez inclure des informations sur les mesures prises pour garantir la participation des communautés affectées à la conception et à la mise en œuvre de ces mesures.*

5. *Veillez indiquer si des mesures ont été adoptées ou sont envisagées pour présenter des excuses publiques aux communautés touchées par les violations qu'elles ont subies pendant le MAC.*

6. *Veillez indiquer si des processus de mémorialisation ont été adoptés par le Gouvernement de votre Excellence pour informer le grand public dans votre juridiction et à l'étranger des violations commises pendant la MAC, et pour préserver mémoire de ces événements tragiques pour les générations actuelles et futures. Veuillez indiquer si la France a soutenu des efforts de mémorialisation au Niger, à la fois pendant et après son indépendance, y compris des efforts pour s'assurer que les héritages de la MAC, tels que les tombes de Voulet et Chanoine, la route nationale 1 et le site du champ de bataille de Lougou soient commémorés et signalés de manière adéquate.*

7. *Veillez indiquer si des mesures éducatives ont été adoptées dans votre pays pour veiller à ce que les générations actuelles et futures soient informées de la nature et de l'ampleur des violations des droits humains commises par le MAC et des préjudices subis par les populations touchées.*

8. *Veillez fournir toute information sur les mesures adoptées par le Gouvernement de votre Excellence pour permettre aux descendants des victimes d'accéder aux archives coloniales de la France, ainsi que pour rendre ces archives entièrement publiques. Si de telles mesures n'ont pas été adoptées, veuillez en expliquer les raisons.*

9. *Veillez indiquer si des mesures ont été adoptées, pour enquêter sur les patrimoine culturel matériel et immatériel volés aux communautés touchées par le MAC et déterminer où ils se trouvent, en vue de leur restitution, et si la France a soutenu des efforts similaires au Niger. Si de telles mesures n'ont pas été adoptées, veuillez en expliquer les raisons. »*

4. Le Gouvernement français a l'honneur de leur présenter les observations qui suivent.
5. A titre liminaire, le Gouvernement souligne que les titulaires des mandats indiquent ne pas « préjuger de l'exactitude » des allégations qui leur ont été soumises. A ce titre, la manière dont elles sont présentées dans la communication aurait nécessité l'emploi du conditionnel.

I. Sur les allégations relatives à l'absence de recours, de vérité ou de réparation des titulaires des mandats

6. Le Gouvernement français estime que, au regard du droit international, les questions de réparation sont régies par les règles du droit de la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite, lequel se trouve, en grande partie, codifié dans les articles de la Commission du droit international de 2001.
7. Dans ce cadre, le régime de la responsabilité pour fait internationalement illicite s'articule en trois parties indissociables : il « *définit les conditions générales qui doivent être réunies pour que la responsabilité de l'État soit engagée* »¹, puis « *traite des conséquences juridiques à la charge de l'État responsable* »² et enfin des conditions et modalités de mise en œuvre de cette responsabilité internationale.
8. Or, il est bien établi que, pour qu'une violation du droit international donne lieu à responsabilité, l'obligation doit être en vigueur à l'égard de l'État et la violation doit survenir au moment où le fait se produit.
9. L'article 13 des articles précités de la Commission du droit international indique, en ce sens, que « *le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit* ». La Commission précise, dans son commentaire sous cet article, que celui-ci « *offre aux États une garantie importante du point de vue de la mise en cause de leur responsabilité. La formule employée ('ne constitue pas ... à moins que ...') exprime l'idée d'une garantie contre l'application rétrospective du droit international dans le domaine de la responsabilité des États* »³.
10. Ce point, fondamental, constitue l'illustration du principe général de non-rétroactivité de la règle de droit⁴ que l'on retrouve également codifié à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.
11. Dès lors, soulever la question de la réparation au regard du droit international suppose de déterminer la date à compter de laquelle la règle dont la violation pourrait être invoquée est devenue juridiquement obligatoire pour l'État en cause, qu'il s'agisse de l'entrée en vigueur d'un traité ou de la cristallisation d'une norme coutumière.
12. Ce n'est qu'à compter de cette date critique que le fait internationalement illicite peut être constitué et que la responsabilité de l'État peut, le cas échéant, être engagée en vue de fournir réparation.

¹ *Ann. CDI*, 2001, vol. II(2), p. 32, commentaire de la Première partie – Le fait internationalement illicite de l'État.

² *Ibid.*, p. 92, par. 1 du commentaire de la Deuxième partie – Contenu de la responsabilité internationale de l'État.

³ *Ibid.*, p. 60, par. 1 du commentaire de l'article 13.

⁴ V. le commentaire de l'article 13 des articles de 2001 : « L'article 13 offre aux États une garantie importante du point de vue de la mise en cause de leur responsabilité. La formule employée ('ne constitue pas ... à moins que ...') exprime l'idée d'une garantie contre l'application rétrospective du droit international dans le domaine de la responsabilité des États » (*Ann. CDI*, 2001, vol. II(2), p. 60, par. 1 du commentaire de l'article 13).

13. Or, le Gouvernement relève que les allégations des titulaires des mandats se fondent sur les obligations internationales issues des traités internationaux suivants :

- La Convention sur l'esclavage, adoptée par la France le 25 septembre 1926 (amendée par le Protocole du 7 décembre 1953) et ratifiée le 28 mars 1931 ;
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée par la France le 7 septembre 1956, et ratifiée le 26 mai 1964 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 et ratifié le 4 novembre 1980- ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 et ratifié le 4 novembre 1980 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 et ratifiée le 14 décembre 1983 ;
- La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n°169) de l'OIT, qui n'a pas été ratifiée par la France.

14. Dès lors que la présente communication conjointe porte sur des faits qui se sont commis en 1898, c'est-à-dire avant la ratification par la France de l'ensemble des textes susmentionnés, le Gouvernement français considère que les allégations des titulaires du mandats ne sauraient se fonder sur ces conventions internationales, dès lors que les obligations qui en découlent sont devenues applicables postérieurement à la date des faits allégués.

II. Sur les allégations relatives à l'absence de mémorialisation adéquate et d'enseignement de l'histoire

Les différentes thématiques liées à l'histoire de la colonisation et de la décolonisation dans son acception large sont abordées à plusieurs reprises dans le cursus scolaire français :

- une première fois à l'école primaire : présentation de la formation du premier empire colonial en CM1 ; nouveau processus de colonisation au XIX^e en CM2 ;
- une deuxième fois au collège : la colonisation est traitée en classe de 4^e (XVIII^e et XIX^e siècles) et la décolonisation en classe de 3^e ;
- une troisième fois au lycée : la colonisation est abordée en classe de 2^{de} générale et technologique (GT) (XVI^e-XVIII^e siècles), 1^{ère} GT (XIX^e siècle, avec le cas de l'empire colonial français) ; la décolonisation est traitée en classe de terminale GT (dans une logique mondiale, puis avec focus sur la fin de l'empire colonial français).
- par ailleurs, au lycée professionnel, les « colonisations » (XV^e-XVIII^e) sont traitées en 2^{de} ; la colonisation du XIX^e (sous l'angle du travail) et l'apparition de l'anticolonialisme sont traitées en 1^{re} ; en terminale, est traitée la décolonisation (échelles mondiale et française).

En outre, le niveau d'écriture des programmes laisse une grande liberté pédagogique aux enseignants pour aborder ces thématiques. Ainsi, dans les programmes en vigueur, le programme est ainsi rédigé :

- en 4^e : « De nouvelles conquêtes coloniales renforcent la domination européenne sur le monde. On pourra observer les logiques de la colonisation à partir de l'exemple de l'empire colonial français. L'élève découvrira le fonctionnement d'une société coloniale. » ;
- en 3^e pour la décolonisation : « L'effondrement rapide des empires coloniaux est un fait majeur du second XX^e siècle. On étudiera les modalités d'accès à l'indépendance à travers un exemple au choix. ».

Les enseignants sont libres de choisir par eux-mêmes les cas et les exemples sur lesquels ils souhaitent s'appuyer pour traiter l'histoire de la colonisation et de la décolonisation. Ils peuvent, à ce titre, choisir d'enseigner l'histoire de l'expédition française « Mission Afrique Centrale ».

Les programmes d'histoire et de géographie sont en cours de réécriture pour les cycles 2 à 4.

III. Sur les allégations relatives à l'absence d'enquêtes sur les patrimoine culturel matériel et immatériel volés aux communautés touchées par le MAC

Aucune demande spécifique de restitution concernant des biens culturels ou des restes humains liés à l'expédition dite "Mission Afrique Centrale" (MAC) n'a, à ce jour, été formulée par les autorités nigériennes.

Cela étant, la France est engagée dans une démarche structurée et transparente en matière de recherche de provenance et de restitution des biens culturels et des restes humains. Ces enjeux sont appréhendés dans un cadre à la fois juridique, historique, éthique et diplomatique.

Plusieurs avancées législatives récentes ont permis de mieux encadrer ces politiques :

- la loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 permet la restitution de biens culturels spoliés dans le cadre des persécutions antisémites entre 1933 et 1945 ;
- la loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 autorise la restitution de restes humains conservés dans les collections publiques françaises ;
- une loi-cadre sur la restitution des biens culturels est actuellement en cours de préparation afin de doter l'action publique d'un cadre général, cohérent et pérenne.

Dans ce contexte, la recherche de provenance constitue un axe prioritaire de la politique muséale française, comme en atteste la mission dédiée, actuellement en cours de préfiguration au sein du Service des musées de France.

Au niveau européen, la France et l'Allemagne ont lancé, le 19 janvier 2024, un fonds franco-allemand pour la recherche de provenance, doté d'un budget annuel de 720 000 euros pour une période initiale de trois ans. Ce fonds complète le programme « Parcours de collection », lancé en 2022, qui soutient les projets de recherche sur l'origine de collections publiques conservées en France, avec une priorité accordée aux chercheurs africains.

Par ailleurs, de nombreux musées français rendent leurs inventaires disponibles en ligne, contribuant ainsi à la transparence et à l'accessibilité des collections. À titre d'exemple, les collections du musée du quai Branly-Jacques Chirac sont consultables à l'adresse suivante : <https://collections.quaibranly.fr>. Cette mise à disposition permet de faciliter les démarches de recherche, pour les chercheurs étrangers et les États partenaires.

Il convient de rappeler que le patrimoine culturel immatériel, par nature reproductible, ne relève pas d'un régime de propriété et ne peut donc être juridiquement considéré comme ayant été « volé » ni faire l'objet d'une restitution.

En résumé, bien qu'aucune mesure spécifique liée à la MAC ou au Niger n'ait été prise à ce jour, la France reste ouverte au dialogue bilatéral avec les autorités nigériennes, ainsi qu'à toute collaboration en matière de recherche de provenance ou de coopération patrimoniale./.